

VD_GERICHTE KC19.040275 vom 12. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.040275

FR: VD_GERICHTE KC19.040275 du 12 mai 2020

IT: VD_GERICHTE KC19.040275 del 12 maggio 2020

Erwägungen

E. 2

CPC), que la jurisprudence et la doctrine considèrent que l'autorité de recours est seule compétente pour restituer le délai de recours (Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 149 CPC ; Gozzi, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar ZPO, 3e éd., n. 3 ad art. 149 CPC ; Colombini, op. cit., n.1.1.3 ad art. 148 CPC et références ; CACI 2 octobre 2015/522), qu'ainsi, le premier juge n'était pas compétent pour accorder la restitution du délai de recours, attendu que les conditions matérielles d'application de l'art. 148 CPC doivent être rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve, la requête de restitution devant ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement et être accompagnée des moyens de preuve disponibles (TF 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1 et références publié in SJ 2016 I 285). que le défaut doit découler d'une absence de faute ou d'une faute légère, l'art. 148 al. 1 CPC étant ainsi moins sévère que les art. 50 al. 1 LTF, 13 al. 1 PCF, 33 al. 4 LP et 94 al. 1 CPP, lesquelles dispositions subordonnent la restitution à l'absence de toute faute (TF 5A_414/2016 du

E. 5

juillet 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_927/2015 précité), que la faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de - 5 - prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (ibidem), que le tribunal appelé à se prononcer sur la requête de restitution dispose d'une marge d'appréciation (TF 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1, SJ 2016 I 114 ; TF 5A_927/2015 précité ; TF 5A_414/2016 précité). que, pour trancher la question de la restitution du délai, le comportement du mandataire et des auxiliaires doit être imputé à la partie elle-même (ATF 114 Ib 67 consid. 2 et 3 ; TF 5A_393/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.4 ; TF 1P.829/2005 du 1er mai 2006 consid. 3.3, publié in SJ 2006 I 449; TF 1P.603/2001 du 1er mars 2002 consid. 2.2). qu'il n'y a pas lieu à restitution de délai lorsque l'inobservation de celui-ci est due à une faute non légère d'un employé ou d'un auxiliaire de la partie ou de son mandataire, quand bien même cet employé ou auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (ATF 114 Ib 67 consid. 2 ; TF 5A_30/2010 du 23 mars 2010 consid. 4.1 ; JdT 2016 III 146 note Colombini), qu'une pratique plus souple pourrait pousser les parties à multiplier les auxiliaires afin de s'exonérer de leur responsabilité quant à l'observation des délais judiciaires, étant précisé que l'application de motifs exonérant la responsabilité de l'employeur selon l'art. 55 CO est exclue (ibidem), qu'en l'espèce, la poursuivie fait valoir qu'un nouvel employé de l'entreprise qu'elle avait choisie comme adresse de notification, avait réceptionné le pli recommandé contenant la motivation du prononcé, alors qu'il n'était pas au bénéfice d'une procuration, de sorte que le responsable de la domiciliation ne l'avait

pas informée de la réception dudit pli recommandé avant son passage le 6 février 2020 dans les locaux de l'entreprise,

- 6 - qu'on ne saurait qualifier de légère la faute d'un employé qui reçoit un courrier recommandé envoyé à l'adresse de son employeur, mais destiné à une autre personne, et qui n'en avertit pas immédiatement celui-ci, que, conformément à la jurisprudence susmentionnée, la faute de cet auxiliaire est imputable à la poursuivie, qu'en outre, O._____ indique, dans son attestation du

E. 7

février 2020, que « de par l'organisation de notre cabinet durant plusieurs jours, la personne concernée a ainsi été empêchée de pouvoir disposer de son courrier d'une manière raisonnable (...) », qu'en règle générale un manquement dans l'organisation interne du mandataire, ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution de délai (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; ATF 119 II 86 consid. 2a), que la poursuivie, ni O._____ ne démontrent le caractère non fautif de ce manquement dans d'organisation de cette dernière, que, la demande de restitution du délai de recours, pour autant qu'elle ressorte de l'écriture du 7 février 2020, doit être rejetée ; attendu que, dans la mesure où la poursuivie soutiendrait que la notification de la motivation du prononcé serait irrégulière, car reçue par une personne n'étant pas au bénéfice d'une procuration, il conviendrait de lui opposer qu'elle a elle-même choisi l'adresse de notification, qu'au surplus, ayant participé à la procédure de première instance, elle devait s'attendre à recevoir une notification et prendre des dispositions pour que celle-ci lui parvienne (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; ATF 139 IV 228 consid. 1.1 ; TF 6B_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 1.2,

- 7 - non publié à l'ATF 142 IV 286), de sorte qu'en application de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, la notification serait censée intervenue à l'échéance d'un délai de sept jours dès l'échec de la remise, soit le 2 février 2020, que, dans cette hypothèse, l'écriture du 7 février 2020 aurait été déposée en temps utile, que, toutefois, sa motivation ne démontre aucunement le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et ne désigne pas précisément les passages de la décision attaqués et les pièces du dossier sur lesquelles la critique se fonde, en violation des exigences de motivation découlant de l'art. 321 al. 1 CPC et de la jurisprudence y relative (TF 5A_206/2016 du 1er juin 2016 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in RSPC 6/2015 pp. 512 s., et les arrêts cités), qu'en application de cette jurisprudence, l'écriture du 7 février 2020 devrait être déclarée irrecevable en tant que recours pour défaut de motivation, sans qu'il soit nécessaire d'impartir à la poursuivie un délai pour la corriger ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.